

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BERGERAC

Arrêté n°BE24115AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'Entreprise SCCM - 953 Route de Vérac - 33240 TARNES en date du 14/02/2024,

Vu l'accord technique BE24106 délivré à GRDF,

Considérant que pour permettre les travaux de pose d'un réseau Gaz, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D19, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-de-Lanquais / Saint-Nexans / Bergerac du 15/03/2024 au 31/05/2024 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

A compter du 15/03/2024 et jusqu'au 31/05/2024 inclus, il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D19 du PR 2+250 au PR 9+600, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-de-Lanquais / Saint-Nexans / Bergerac.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 400 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'Entreprise SCCM chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Bergerac,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,
le Responsable Entreprise SCCM,
le Maire de la commune de Bergerac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

les Maires des communes de Saint Nexans et Saint Aubin de Lanquais,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le 19 FEV. 2024

Le Maire de BERGERAC

Pour le Maire
le Conseiller Municipal

Michael ESTOMBES

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Signé numériquement
A : BERGERAC (24100), FR
Le : 19/02/2024 à 16:58:56
Département de la Dordogne
Chef d'unité d'aménagement de
Bergerac
Nicole MORIZOT

